CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.685 du 21 janvier 2009

G./A.189.538/VI-17.938

En cause : **LIMON** Christiane,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^{ème} CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 3 septembre 2008 par Christiane LIMON qui qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek du 26 août 2008 qui la suspend préventivement de ses fonctions de directrice de l'école primaire n° 13 avec maintien de son traitement;

Vu l'arrêt n° 186.237 du 11 septembre 2008 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sandrine WATHEE, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 186.237 du 11 septembre 2008 doit être levée;

Considérant qu'il ressort d'un courrier adressé par le conseil de la partie requérante au Conseil d'Etat le 29 septembre 2008, que la partie adverse a, par une délibération de son collège du 16 septembre 2008, procédé au retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance justifie que les dépens soient supportés par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 186.237 du 11 septembre 2008 est levée.

Article 2.

Les dépens réservés dans l'arrêt ordonnant la suspension sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt et un janvier deux mille neuf par :

M[mes] WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

K. LAUVAU. M. - L. WILLOT-THOMAS.